



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 166/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-446/21 | Schrems (Communication de données au grand public)

Un réseau social en ligne tel que Facebook ne peut utiliser l'ensemble des données à caractère personnel obtenues à des fins de publicité ciblée, sans limitation dans le temps et sans distinction en fonction de leur nature

Le fait que M. Schrems a communiqué son orientation sexuelle lors d'une table ronde publique n'autorise pas l'exploitant d'une plate-forme de réseau social en ligne à traiter d'autres données relatives à son orientation sexuelle obtenues, le cas échéant, en dehors de cette plate-forme, en vue de l'agrégation et de l'analyse de celles-ci, afin de lui proposer de la publicité personnalisée

M. Maximilian Schrems conteste devant les juridictions autrichiennes le traitement, à son avis illicite, de ses données à caractère personnel par Meta Platforms Ireland dans le cadre du réseau social en ligne Facebook. Il s'agit entre autres de données concernant son orientation sexuelle.

Meta Platforms collecte les données à caractère personnel des utilisateurs de Facebook, dont M. Schrems, portant sur les activités de ces utilisateurs tant sur ce réseau social qu'en dehors de celui-ci. Il s'agit notamment des données relatives à la consultation de la plate-forme en ligne ainsi que de pages Internet et d'applications tierces. À cette fin, Meta Platforms utilise des « cookies »¹, des « social plugins »² et des « pixels »³ insérés sur les pages Internet concernées.

Au vu des données à sa disposition, Meta Platforms peut également identifier l'intérêt que M. Schrems porte à des sujets sensibles, tels que l'orientation sexuelle, ce qui permet de lui adresser de la publicité ciblée⁴ à cet égard. Se pose dès lors la question de savoir si M. Schrems a manifestement rendu publiques des données à caractère personnel sensibles le concernant, en raison du fait qu'il a communiqué lors d'une table ronde publique⁵ le fait d'être homosexuel, et a ainsi autorisé le traitement de celles-ci, en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD)⁶.

Dans ce contexte⁷, la Cour suprême autrichienne a demandé à la Cour de justice d'interpréter le RGPD⁸.

Premièrement, la Cour répond que **le principe de la « minimisation des données »**, prévu par le RGPD, **s'oppose à ce que l'ensemble des données à caractère personnel** qui ont été obtenues par un responsable du traitement, tel que l'exploitant d'une plate-forme de réseau social en ligne, auprès de la personne concernée ou de tiers et qui ont été collectées tant sur cette plate-forme qu'en dehors de celle-ci **soient agrégées, analysées et traitées à des fins de publicité ciblée, sans limitation dans le temps et sans distinction en fonction de la nature de ces données.**

Deuxièmement, selon la Cour, **il n'est pas exclu que, par sa déclaration lors de la table ronde en question, M. Schrems a manifestement rendu publique son orientation sexuelle. Il revient à la Cour suprême autrichienne de l'apprécier.**

La circonstance qu'une personne concernée a rendu manifestement publique une donnée concernant son

orientation sexuelle a pour conséquence que cette donnée peut faire l'objet d'un traitement, dans le respect des dispositions du RGPD. Toutefois, cette circonstance n'autorise pas, à elle seule, le traitement d'autres données à caractère personnel se rapportant à l'orientation sexuelle de cette personne.

Ainsi, la circonstance qu'une personne se soit exprimée sur son orientation sexuelle lors d'une table ronde publique n'autorise pas l'exploitant d'une plate-forme de réseau social en ligne à traiter d'autres données relatives à son orientation sexuelle obtenues, le cas échéant, en dehors de cette plate-forme à partir d'applications et de sites Internet de tiers partenaires, en vue de l'agrégation et de l'analyse de celles-ci, afin de lui proposer de la publicité personnalisée.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Les « cookies », installés sur l'appareil utilisé, permettent à Meta de déterminer la source des consultations.

² Les « social plugins » de Facebook sont « insérés » par les exploitants de sites Internet tiers dans leurs pages. Le plus répandu est le bouton « J'aime » de Facebook. Lors de chaque consultation de pages Internet contenant ce bouton, les « cookies » installés sur l'appareil utilisé, l'URL de la page visitée et d'autres données, telles que l'adresse IP ou l'heure, sont transmis à Meta. À cette fin, il n'est pas nécessaire que l'utilisateur ait cliqué sur le bouton « J'aime », étant donné que le simple fait de visualiser une page Internet contenant un tel « plugin » suffit pour que ces données soient ensuite transmises à cette société.

³ À l'instar des « social plugins », des pixels peuvent être intégrés dans les pages de sites Internet et permettent de collecter des informations sur les utilisateurs ayant visité ces pages afin, notamment, de mesurer et d'optimiser la publicité sur celles-ci. Par exemple, en intégrant un pixel Facebook dans leurs propres pages Internet, les exploitants de celles-ci peuvent obtenir de Meta des rapports sur le nombre de personnes qui ont vu leur publicité sur Facebook et qui se sont ensuite connectées à leur propre page Internet afin de la consulter ou d'effectuer un achat.

⁴ À partir du 6 novembre 2023, les services de Facebook ont continué à être gratuits uniquement pour les utilisateurs ayant accepté que leurs données à caractère personnel soient collectées et utilisées pour leur adresser de la publicité personnalisée. Les utilisateurs ont depuis la possibilité de souscrire un abonnement payant pour accéder à une version desdits services sans recevoir de la publicité ciblée.

⁵ Dans le cadre d'une table ronde accessible au public à laquelle il a participé à Vienne le 12 février 2019, sur invitation de la représentation de la Commission européenne en Autriche, M. Schrems a fait référence à son orientation sexuelle. Il entendait ainsi critiquer le traitement de données à caractère personnel opéré par Facebook, dont le traitement de ses propres données. Cette table ronde était diffusée en streaming et un enregistrement a été publié par la suite sous forme de podcast ainsi que sur la chaîne Youtube de la Commission. Toutefois, M. Schrems n'a jamais mentionné cet aspect de sa vie privée dans son profil Facebook.

⁶ Article 9, paragraphe 2, sous e), du [règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

⁷ Dans le cadre de la même procédure, la Cour suprême autrichienne avait déjà interrogé la Cour sur la compétence des juridictions autrichiennes, ce qui a conduit à l'arrêt du 25 janvier 2018, Schrems, [C-498/16](#) (voir également le [communiqué de presse n° 7/18](#)).

⁸ Au regard de l'arrêt du 4 juillet 2023, Meta Platforms e.a. (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social), [C-252/21](#) (voir également le [communiqué de presse n°113/23](#)), la Cour suprême autrichienne a retiré une partie de ses questions.